



Le 26 janvier 2024

Appel à projet 2024 – Région Ile-de-France

Fonds pour le développement de la vie associative 2 (FDVA 2) « Fonctionnement et Innovation »

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, notamment par un soutien financier. Initialement réservé au soutien d'actions de formation des bénévoles, le FDVA voit son périmètre d'action étendu par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 au soutien au fonctionnement et à l'innovation des associations.

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) est chargée d'animer la mise en œuvre de ce dispositif avec le concours des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et en s'appuyant sur les avis des collèges départementaux consultatifs et de la commission régionale consultative.

Le **FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation »** est ouvert à toutes les associations, tous secteurs confondus, sans condition d'agrément.

Il permet d'attribuer aux associations un soutien financier destiné :

- au financement global de l'activité d'une association ;
- à la mise en œuvre de nouveaux projets ou actions.

Le présent appel à projet précise les conditions d'éligibilité à ce fonds, les projets pouvant être retenus, les critères généraux, les priorités territoriales, les modalités, ainsi que les précisions nécessaires quant à la constitution du dossier de demande de subvention.

Date limite de dépôt des demandes de subvention pour répondre à l'appel à projet :

Jusqu'au 25 mars 2024 à 12h00

Exclusivement par télé service « [Le Compte Asso](#) » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Tout dossier hors délai, incomplet ou non conforme ne sera pas examiné

Sommaire

Critères d'éligibilité 2024 et priorités	2
Modalités financières	5
Modalités de dépôt des demandes de subvention	9
Procédure d'instruction	11
Annexe 1 : Récapitulatif des demandes d'actions ou de projets sur le FDVA 2	
Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain	
Annexe 3 : Coordonnées des référents départementaux et régionaux	

CRITERES D'ELIGIBILITE 2024

I. ASSOCIATIONS ELIGIBLES

A. Associations éligibles

Est éligible au titre du **FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation »** :

- Toute association régulièrement déclarée au répertoire national des associations (RNA) de la préfecture et à jour de ses obligations déclaratives à l'INSEE, dont le siège social est situé dans un département d'Ile-de-France (IDF) et qui **met en œuvre son projet en IDF** ;
- Une association considérée comme nationale par son statut, ayant son siège social en Ile-de-France ;
- Un établissement secondaire d'une association nationale (*dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts*) domicilié en IDF disposant de son propre numéro SIRET, ainsi que d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.
- L'association doit répondre aux conditions du tronc commun d'agrément : objet d'intérêt général, gouvernance démocratique (*réunissant de façon régulière ses instances statutaires et veillant au renouvellement de celles-ci*), transparence financière et respect des principes du contrat d'engagement républicain ;
 - o Elle doit respecter la liberté de conscience de ses membres ;
 - o Elle ne peut pas proposer des actions à visée communautariste ou sectaire ;
 - o Elle doit avoir plus d'un an d'existence ;
 - o Elle doit justifier d'un rapport d'activité et de comptes annuels approuvés en assemblée générale (*compte de résultat, bilan comptable et, le cas échéant, l'annexe explicative*).

Contrat d'engagement républicain (Cf. annexe 2)

Rappel : toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative doit souscrire au contrat d'engagement républicain en vertu des dispositions de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (art.12) confortant le respect des principes de la République.

La souscription au CER consiste à cocher la case dédiée sur le formulaire Cerfa de demande de subvention.

B. Associations non éligibles

- Les associations dites « para-administratives » ou « paramunicipales » ou finançant des partis politiques ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying) ;
- Les associations culturelles.

II. ACTIONS ET/OU PROJETS ELIGIBLES

Qu'il s'agisse du projet associatif ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Une attention particulière sera portée aux actions ou projets ayant un fort impact local en termes d'animation du réseau associatif, d'initiatives collaboratives et de maillage territorial.

Les intitulés des projets doivent être **explicites et concis**.

La demande devra présenter :

- l'intérêt de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif
- les objectifs poursuivis par l'action
- la qualité et la cohérence du projet, les contenus de l'action
- les publics auxquels elle s'adresse
- les indicateurs d'évaluation

A. Typologie des projets associatifs ou inter-associatifs éligibles

Pour l'année 2024, trois types de projets peuvent être soutenus au titre du **FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation »** :

1) Projets relevant de l'innovation sociale (IS)

Mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités relevant de l'innovation sociale (technologique, économique ou répondant à des besoins non ou mal couverts).

Ces projets devront être structurants et cohérents avec le développement local d'un territoire, en cohérence avec l'objet social de l'association.

Par exemple :

- *Lutte contre la fracture numérique/illectronisme*
- *Action en direction des populations vulnérables (inclusion sociale, accès aux droits, protection des personnes, accès à l'autonomie...)*
- *Actions expérimentales...*
- *Education aux médias*

Nota : Il ne pourra être déposé qu'un seul dossier innovant par association

2) Projets favorisant la structuration du fonctionnement des associations (SF)

Mise en œuvre de projets favorisant le développement, la pérennisation ou la structuration du fonctionnement de l'association (*dont achat de petit matériel*), en adéquation avec l'objet social de l'association.

Par exemple :

- *Soutien à la structuration des réseaux locaux d'accompagnement à la vie associative*
- *Soutien à la montée en compétence (hors formation), qualifications, soutien à la structuration (groupements d'employeurs, mutualisations, actions de coopération inter-associative...)*
- *Projets expérimentaux en matière de gouvernance (démocratie sociale, mobilisation des jeunes, parité dans les instances, ...)*

3) Nouveaux outils d'Accompagnement et de Développement de l'Engagement tout au long de la vie (ADE),

Par exemple :

- Mise en place d'espaces d'accueil et d'information pour les bénévoles
- Promotion de l'engagement citoyen tout au long de la vie et du bénévolat

B. Priorités de financement et spécificités départementales

En 2024, les soutiens financiers seront accordés selon les priorités de financement régionales en Ile-de-France :

- aux actions en lien avec la mobilisation autour des **Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024** ;
- aux associations dont les actions sont situées dans les **territoires prioritaires : quartiers prioritaires de la politique de la ville et CRTE volet ruralité** ;
- aux actions en direction des jeunes ou portées par des jeunes ;
- aux actions qui favorisent la continuité éducative.

NB : Concernant les actions en lien avec la mobilisation autour des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, les actions se déroulant sur les événements phares des JOP seront privilégiées :

- Lors des temps forts de l'année olympique :
 - 2 au 6/04 : Semaine olympique et paralympique
 - 17/04 : J-100 des jeux olympiques
 - 20/05 : J-100 des jeux paralympiques
 - 06/06 : J-50 des jeux olympiques
 - 23/06 : Journée olympique
 - 07/07 : J-50 des jeux paralympiques
- Dans les collectivités labellisées centre de préparation des jeux accueillant une délégation ;
- Dans les villes « Étapes » du parcours de la flamme en IDF, du 14 au 26/07/2024 et du 27 au 28/08/2024 ;
- Sur les lieux des zones de célébration « Clubs 2024 », du 26/07 au 11/08/2024 et du 28/08 au 08/09/2024 ;
- Pendant certaines manifestations sportives d'envergure ou événements identifiés comme porteurs de mobilisation importante de la population au niveau de chaque territoire.

Les actions peuvent prendre les formats suivants :

- Actions d'initiations et de découverte de la pratique sportive ;
- Actions de promotion de l'esprit et des valeurs des jeux olympiques et paralympiques ;
- Actions de soutien aux équipes de France ;
- Actions de mobilisation de la population sur les événements olympiques et paralympiques.

Dans le respect des priorités régionales, et pour tenir compte des spécificités départementales, les comités départementaux ont retenu les critères de priorité suivant :

Paris – 75
<ul style="list-style-type: none"> • Actions qui favorisent la mobilisation autour des JOP 2024 ; • Actions réalisées dans les territoires prioritaires (QPV et QVA) ; • Actions en direction des jeunes ou portées par des jeunes ; • Actions qui favorisent la continuité éducative ; • Actions en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et pour la transition écologique ; • Actions priorité à de nouvelles associations pour garantir un renouvellement des lauréats (1 année d'existence minimum).
Seine et Marne – 77
<ul style="list-style-type: none"> • Projets visant à renforcer l'égalité d'accès à la pratique sportive pour tous les publics (faire découvrir de nouvelles pratiques à des publics éloignés de la culture et/ou du sport, découvrir une discipline sportive reconnue ou émergente, handisport ou sport adapté...) dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ; • Actions visant la continuité éducative (développement d'activités physiques, sportives, artistiques, culturelles pour tous...) notamment hors temps scolaire ; • Projets concourant à la prévention des risques en santé mentale ; • Actions encourageant l'itinérance des associations (lutte contre l'isolement, lutte contre le harcèlement, les cyber violences et les discriminations, lutte contre les stéréotypes et discriminations) ; • Aux projets issus de regroupement et/ou de mutualisation d'associations.
Yvelines – 78
<ul style="list-style-type: none"> • Projets contribuant à créer du lien social et à soutenir la vie associative des territoires ruraux (moins de 2 500 habitants), notamment par des actions culturelles ; • Projets permettant l'implication des bénéficiaires, leur donnant le pouvoir d'agir dans les actions en leur direction et surtout en direction d'un public jeune ; • Projets favorisant la mixité sociale, avec un regard particulier pour les actions en direction des QPV ; • Projets favorisant les actions en direction des publics porteurs de handicap. <p>Les projets devront considérer l'égalité femme-homme et intégrer une dimension éco-responsable et durable.</p>
Essonne – 91
<ul style="list-style-type: none"> • Projets se déroulant exclusivement sur le territoire essonnien et particulièrement le sud Essonne ; • Projets portés par des associations de moins de 2 salariés ; • Projets contribuant au Plan de prévention et de lutte contre les rixes ; • Projets prévenant ou luttant contre le harcèlement scolaire ; • Projets sur les thèmes de la santé ou du handicap ; • Projets autour du développement durable ; • Projets œuvrant pour les droits des femmes et l'égalité femmes / hommes.

Hauts-de-Seine – 92

- Aux territoires prioritaires et aux populations précaires ;
- Aux projets favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- Aux projets impliquant plusieurs associations et/ou plusieurs sections d'une même association ;
- Aux associations non subventionnées en 2023 ;
- Pour 2024 et renforcer la mobilisation populaire autour des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (JOP) et de son héritage, la priorité sera donnée aux projets de l'ensemble des secteurs associatifs (culture, environnement, sport, jeunesse, santé, égalité des droits...) s'inscrivant dans l'axe JOP.

Seine Saint Denis – 93

- Rééquilibrer la programmation sur les territoires peu pourvus en projets (villes sans QPV ou dans lesquelles le tissu associatif est peu développé) ;
- Favoriser la mobilisation autour des JOP Paris 2024 ;
- Projets favorisant la sensibilisation en direction des jeunes et l'implication des jeunes dans la vie associative (parentalité, santé mentale, harcèlement, préventions, juniors associations, prévention des rixes) ;
- Projets permettant la valorisation des compétences acquises dans l'implication associative pour favoriser l'insertion sociale dans toutes ses dimensions ;
- Projets impliquant plusieurs associations (mutualisation des actions associatives).

Val de Marne – 94

- Consolider le développement du tissu associatif : offre d'appui et d'accompagnement dans le Val-de-Marne notamment en direction des petites associations ;
- En lien avec l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 : projets d'animations territoriales et d'ateliers (pas uniquement sportifs mais aussi culturels, dans le domaine de l'écologie, la solidarité...);
- Projets de coopérations : entre associations, entre territoires, en lien avec les écoles ;
- Projets en lien avec l'engagement de la jeunesse.

Val d'Oise – 95

- Projet/action rayonnant et impactant les territoires prioritaires, nécessitant une attention particulière (quartiers politique de la ville, zones rurales, CRTE) ;
- Projet/action favorisant l'engagement associatif, le volontariat, le bénévolat, à destination des jeunes et porté par les jeunes, notamment les associations accueillant des jeunes en Service Civique ou missions d'intérêt général (SNU / MIG) ;
- Projet/action intégrant la dimension de l'égalité femmes/hommes ou filles/garçons ;
- Projet/action expérimentant des coopérations nouvelles dans le cadre de la mutualisation des actions, des moyens et des compétences entre associations ;
- Projet/action favorisant la continuité éducative ;
- Projet/action traitant de l'éducation au respect de la nature, à la lutte contre le gaspillage, en faveur du développement durable ;
- Projet/action favorisant l'animation culturelle et sportive des territoires en vue des JOP 2024 et plus particulièrement ceux labellisés Terre de jeux (TDJ) et centre de préparation aux jeux (CPJ) par le COJO Paris 2024 ;
- Projet/action favorisant la mise en activité physique et sportive pour tous : « Bouge », « Sport santé » ;
- Associations qui favorisent l'inclusion dans toutes ses dimensions, dans une démarche prospective permettant notamment l'ouverture à de nouveaux bénéficiaires (inclusion sociale, champ du handicap, grande précarité, personnes vulnérables, lien intergénérationnel).

Les projets interdépartementaux et/ou régionaux seront instruits, quel que soit le lieu d'implantation du siège de l'association, au niveau régional par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

Les demandes feront l'objet d'un avis de la commission régionale consultative.

Projets associatifs ou inter-associatifs non éligibles :

- les actions de formation des bénévoles ;
- les études, les diagnostics ;
- les événements ponctuels (hors projets en lien avec les JOP de Paris 2024) ;
- les subventions d'investissement (hors achat de petit matériel courant).

Calendrier de mise en œuvre des projets :

Les actions faisant l'objet de la demande de subvention doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

En cas d'impossibilité de les mener à bien en totalité sur l'année 2024, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit, avant la fin de l'année 2024, au SDJES dont relève le siège social de l'association (projets départementaux), ou à la DRAJES Ile de France pour les dossiers interdépartementaux et/ou régionaux.

MODALITES FINANCIERES 2024

En 2024, le seuil minimal de subvention allouée en Ile-de-France est de 1 000 €.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics (*sauf si exclus par l'orientation départementale*) ou privés, d'origine nationale ou internationale, ou de l'association elle-même. Toutefois, le total des fonds publics ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration plafonnera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Valorisation comptable du bénévolat

Le bénévolat peut être pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables, et approuvés, que produit l'association. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables et comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe explicative).

Des guides « Bénévolat reconnaître les compétences » sont téléchargeables sur les liens suivants : <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

Bilan pour les actions financées en 2023

En cas de financement en 2023, un compte-rendu financier d'emploi de la subvention (à **l'exclusion des demandes de structuration du fonctionnement (SF)**) devra être obligatoirement établi **au plus tard le 30 juin 2024**. Ce compte-rendu financier « CERFA 15059*02 Associations-Compte-rendu financier de subvention » doit être saisi dans Le Compte Asso. Il sera accompagné du dernier rapport d'activité approuvé et des derniers comptes annuels approuvés de l'association.

Les associations doivent conserver, pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION 2024

L'appel à projet est ouvert du vendredi 26 janvier 2024 au lundi 25 mars 2024 à 12h00.

Les demandes de subventions FDVA s'effectuent par l'intermédiaire du téléservice « Le Compte Asso » qui est une version dématérialisée du Cerfa classique de demande de subvention.

Les demandes sont étudiées par le SDJES du département du siège de l'association pour les dossiers départementaux et par la DRAJES IDF pour les dossiers interdépartementaux et/ou régionaux.

Pour cet appel à projet, un numéro de subvention est attribué en fonction **du service instructeur : département où se situe le siège social de l'association** dans « Le Compte Asso », pour permettre un envoi des dossiers au bon service instructeur.

CREATION D'UN COMPTE – DEMANDE DE SUBVENTION

Toutes les informations concernant ce télé-service, sont consultables sur le site « association.gouv.fr » sur le lien suivant : <https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Important : Il est nécessaire d'utiliser la dernière version des navigateurs Firefox, Google Chrome ou Opera. Il est particulièrement conseillé de visionner les tutoriels avant d'utiliser le service.

I. CREATION DE SON COMPTE

Lien pour accéder au compte asso :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Tutoriel décrivant la procédure à suivre :

<https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Pré-requis : pour créer un compte, il est indispensable d'être en possession d'un n° de SIREN et un n° RNA ayant le format W000000000. En l'absence de ces informations, le compte ne pourra pas être créé.

Nota : le compte ne se crée pas au nom de l'association, mais au nom de la personne physique en responsabilité d'ouvrir un compte pour des demandes de subvention.

- Indiquer un nom, prénom, et mot de passe.
- Puis cliquer sur « créer ce compte »

Une foire aux questions (FAQ) et une assistance sont disponibles sur la page d'ouverture de compte.

Après création du compte, l'association reçoit un courriel sous 24h de confirmation d'ouverture.

Ce mail contient un lien d'activation.

Pour les associations structurées en établissements, l'ajout des établissements secondaires s'effectue après réception du courriel d'activation.

Une fois le compte de l'association créé dans Le Compte Asso, les identifiants pour se reconnecter sont l'adresse de messagerie et le mot de passe.

2. DEMANDE DE SUBVENTION

Avant de demander une subvention, il est impératif de compléter les informations administratives et de s'assurer que le nom et l'adresse de l'association sont absolument identiques sur le RNA, le répertoire SIREN et le RIB

Pour rappel : Tout dossier hors délai, incomplet ou non conforme ne sera pas examiné

Sur le lien suivant, un tutoriel décrit la procédure à suivre :

<https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Les associations souhaitant déposer plusieurs projets doivent le faire sur la même demande de subvention sur Le Compte Asso.

Les projets seront présentés **numérotés par ordre de priorité dans l'annexe 1** : « Récapitulatif 2024 des demandes d'actions ou de projets sur le FDVA Fonctionnement et Innovation ». Cette annexe devra être téléversée avec les autres pièces justificatives dans le dossier « autre »

- Cliquer ensuite sur « Le Compte Asso », pour saisir votre demande de subvention.
- Cliquer sur « saisir une subvention » et suivre les différentes étapes de saisie.

Au début, de la demande de subvention, les champs obligatoires à remplir sont rappelés (Informations administratives de l'association à vérifier et à compléter si nécessaire)

Le processus s'effectue en 5 étapes :

1. Sélection de la subvention demandée par rapport au service instructeur du département dans lequel est situé le siège de l'association ou de la région, à l'aide **du numéro de la fiche de l'appel à projet** :

Demande au niveau départemental	Numéro de la subvention
Paris (SDJES 75)	N° 624
Seine-et-Marne (SDJES 77)	N° 623
Yvelines (SDJES 78)	N° 625
Essonne (SDJES 91)	N° 626
Hauts-de-Seine (SDJES 92)	N° 627
Seine-Saint-Denis (SDJES 93)	N° 628
Val-de-Marne (SDJES 94)	N° 629
Val-d'Oise (SDJES 95)	N° 630
Demande au niveau régional	Numéro de la subvention
Région Ile-de-France (DRAJES IdF)	N° 848

2. Sélection du demandeur (personne morale) et déclaration du représentant légal et de la personne chargée du dossier.

3. Pièces justificatives à téléverser impérativement au format **PDF** (statuts, liste de dirigeants, budget prévisionnel de la structure et de l'action, derniers comptes annuels approuvés, bilan financier, rapport d'activité, RIB) – au besoin les documents télé-versés seront zippés (*maximum : 10 méga par document*).

Les annexes seront à transmettre via l'onglet « Autre » du volet « Les documents spécifiques au dossier ».

4. Description du projet : il est nécessaire de l'exposer de manière détaillée et claire.

5. Attestation et soumission à signer.

IMPORTANT : Penser à **ENREGISTRER** régulièrement à chaque étape (la durée de saisie est d'une demi-heure, dans l'hypothèse où vous saisissez votre demande en plusieurs fois).

A l'issue de l'étape 5, après avoir bien revérifier toutes les données, cliquer sur « **transmettre** » pour envoyer votre demande au service instructeur (en lien avec le n° de code de la fiche sélectionnée). **Après cette étape, la demande n'est plus modifiable.**



DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS :

25 mars 2024 à 12h00

Tout dossier hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas traité

PROCEDURE D'INSTRUCTION

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Une subvention est par nature discrétionnaire. Il appartient à l'Administration d'apprécier la recevabilité et la pertinence des justifications apportées et celle-ci peut ne retenir qu'une partie des demandes.

Les dossiers de subvention feront l'objet d'une part, d'une instruction technique (détermination de la recevabilité) et, d'autre part, d'une expertise des demandes par les services de l'Etat.

La liste des dossiers recevables sera ensuite présentée, pour avis, au collège départemental consultatif puis à la commission régionale consultative d'Île-de-France et la décision finale sera prise par le Préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Les avis défavorables seront notifiés par courrier aux associations concernées.

Les notifications d'attribution de subventions seront adressées aux associations bénéficiaires.